

## Arrêt

**n°44 245 du 28 mai 2010  
dans l'affaire X/ III**

**En cause : X X X X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 mai 2009, par X X X X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à l'annulation d' «une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 8 avril 2009 ainsi que d'un ordre de quitter le territoire (Modèle B) pris le 27 avril 2009 (...), notifiés à la requérante le 27 avril 2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HENDRIX loco Me R. KNALLER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Par un courrier du 30 avril 2010, le conseil de la partie défenderesse a informé le Conseil du fait que la requérante a été autorisée au séjour pour une durée illimitée, suite à une demande introduite le 16 octobre 2009.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la décision attaquée a été implicitement mais certainement retirée par la partie défenderesse et que le recours est devenu sans objet, ce que confirme la partie requérante à l'audience.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS